

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.381 du 8 mars 2012

A. 198.915/XI-17.756

En cause : **XXX**
YYY,
ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par XXX et par YYY, qui demandent la cassation de la décision prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 décembre 2010 (arrêt n° 53.626 dans l'affaire 60.090/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 1^{er} février 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 3 novembre 2011, notifié aux parties, de M. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 6 décembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 9 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. VERBROUCK, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen «de la violation de l'article 1, A de la Convention de Genève, de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15.09.2006, des articles 39/62, 39/76, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, et § 2, et 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée»;

qu'ils soutiennent, dans une première branche, avoir notamment expliqué en termes de requête, que «la violence morale constitue, aux termes de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15.12.1980, une forme de persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève»; qu'ils soulignent que les pièces déposées au dossier administratif font état de violences graves et de discriminations dont font actuellement l'objet les malades mentaux et leur famille au XXX et qu'ils ont eux-mêmes déposé un rapport d'une psychologue faisant état de moqueries et d'injures dont ils ont fait l'objet; qu'ils soutiennent avoir également justifié de «motifs cumulés» au sens du paragraphe 53 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, ainsi que de la jurisprudence ayant fait application de l'article 1.C.,5) de la Convention de Genève, reconnaissant le statut de réfugié à des

traumatisés de guerre; qu'ils reprochent à l'arrêt attaqué de ne pas avoir répondu à leurs arguments et de n'avoir pas rencontré ces pièces; qu'ils estiment dès lors que les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 visée au moyen, l'article 149 de la Constitution, et le principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ont été violés;

que dans une deuxième branche, les requérants critiquent la circonstance que l'arrêt attaqué ne conteste pas en tant que telle la maladie mentale du premier requérant mais ne fait pas référence à l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, pourtant invoqué en termes de requête, de sorte que les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 149 de la Constitution ont été méconnus;

que dans une troisième branche, les requérants font grief à l'arrêt attaqué d'avoir prétendu erronément qu'ils auraient invoqué «une erreur manifeste d'appréciation» alors qu'ils ont, au contraire, invoqué une erreur d'appréciation, laquelle découlait de la prise en compte du rapport du psychologue de la cellule «psy-support» de la partie adverse, en lieu et place des avis de médecins spécialistes produits par les requérants; qu'ils en déduisent une violation des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la Constitution et du principe de la foi due aux actes, consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil;

que dans une quatrième branche, les requérants déplorent la circonstance que l'arrêt attaqué ne «contient pas une ligne» concernant leur argumentation relative à leur nationalité et à la contradiction des motivations des deux décisions successives prises par la partie adverse à leur encontre;

que dans une cinquième branche, les requérants critiquent l'arrêt attaqué en ce qu'il conclut à l'absence d'actualité de la crainte des requérants, se fondant «sur une prétendue situation notoire au XXX qui n'était pas décrite (et *a fortiori* en ces termes) dans les décisions du CGRA», alors que le Conseil du contentieux des étrangers ne dispose pas de pouvoir d'instruction et qu'il aurait, dès lors, dû renvoyer le dossier à la partie adverse pour analyse de l'actualité de la crainte; qu'ils soutiennent que le juge administratif ne pouvait «faire une appréciation de cette actualité indépendamment du dossier administratif qui lui était présenté et par une argumentation qui, de surcroît, contredit les pièces et arguments des requérants» et que, ce faisant, les articles 39/62, 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, et § 2, et 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ont été violés;

que dans une sixième branche, les requérants reprochent au juge administratif d'avoir

estimé ne pouvoir examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux, alors qu'il en va différemment «au cas où la situation médicale entraîne un risque de persécution, singulièrement si l'état de santé est, comme invoqué par les requérants, à l'origine des persécutions invoquées», l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève, et l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 s'en trouvant, de ce fait, violés;

Considérant qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen, à défaut de préciser en quoi cette disposition aurait été violée, est irrecevable;

Considérant, sur la première branche du moyen, que, pour se conformer au vœu des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi susmentionnée du 15 décembre 1980, le juge administratif ne doit pas répondre explicitement à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulés par les parties; qu'il suffit, pour que ces dispositions soient respectées que de l'ensemble de sa décision apparaissent les raisons pour lesquelles la demande, l'exception, la défense ou le moyen ont été rejetés; que comme le souligne la partie adverse, les requérants ne peuvent, en soulevant un moyen pris du défaut de motivation des décisions juridictionnelles, demander au Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle souveraine du juge du fond, sur les éléments de fait du litige; qu'en l'espèce, les arguments auxquels se réfèrent les requérants, prennent place dans la troisième branche du moyen unique invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers; que celui-ci a rencontré l'ensemble de ces critiques, par les motifs indiqués aux points 5.7. et 5.8. de l'arrêt; qu'exiger davantage en termes de motivation de l'arrêt attaqué reviendrait à contester une appréciation en fait, ce pour quoi le Conseil d'Etat n'est pas compétent; qu'en indiquant, notamment, qu'ils n'établissaient pas «en quoi les malades mentaux feraient l'objet de persécution, au sens de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève de la part des autorités XXX ou de la part d'agents non étatiques» et que «la seule circonstance que le requérant se soit plaint du regard négatif de ses voisins ne peut suffire à conclure à l'existence de persécutions menées à l'encontre des malades mentaux au XXX qui soit tolérés (sic) par les autorités nationales des requérants» (point 5.8), le juge administratif a expressément répondu à l'argument des requérants, fondé sur les pièces déposées au dossier administratif, dont des attestations médicales, sensées témoigner des graves violences et discriminations dont feraient actuellement l'objet les malades mentaux et leur famille au XXX; que par ce motif, il a également rencontré l'argument des «motifs cumulés» des requérants, lequel visait «les événements traumatisants vécus pendant la guerre au XXX et la discrimination liée à leur stigmatisation en tant que

famille de “fous”); que de même, en constatant que les faits à l’origine des souffrances psychologiques du premier requérant, «aussi pénibles et douloureux à vivre que puissent être ces événements», ne pouvaient être qualifiés de persécution au sens de l’article 1^{er} de la Convention de Genève et que, «même en considérant ces faits dans le cadre de la violence généralisée prévalant dans le pays du requérant en 1999», «il n’y a plus d’actualité à la crainte alléguée», étant «notoire que l’armée et les forces de l’ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l’origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le XXX au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans» (point 5.7.), le juge administratif a répondu à l’argument des requérants selon lequel «la jurisprudence» aurait déjà fait application de «l’article 1.C.,5) de la Convention de Genève, pour reconnaître le statut de réfugié a (sic) des traumatisés de guerre qui ont des “raisons impérieuses” sur le plan mental de ne pas rentrer dans leur pays d’origine»; qu’enfin, en insistant d’emblée sur la nécessité d’établir l’existence de crainte de persécution tout en constatant que cette crainte n’était pas établie en l’espèce, l’arrêt querellé a légalement répondu à l’argument invoqué à titre subsidiaire par les requérants, selon lequel le doute devait leur bénéficier, même dans l’hypothèse où le lien entre la pathologie du requérant et les persécutions alléguées ne serait pas suffisamment clair; que cet argument reposait, notamment, sur un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui indiquait que si «un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l’énoncé de ce doute ne dispense pas de s’interroger in fine sur l’existence d’une crainte d’être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs tenus pour certains»; qu’en l’espèce, le problème ne se situe toutefois pas tant au niveau de la crédibilité du récit des requérants que sur l’existence même d’une crainte de persécution; que partant, en tant qu’elle est prise de la violation de l’article 149 de la Constitution, la première branche du moyen n’est pas fondée; que quant à la violation du principe de la foi due aux actes, déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, force est de constater que les extraits cités par les requérants dans leur recours en cassation, à savoir les rapports de la psychologue XXX et du docteur XXX, ne font que relater les propos des requérants eux-mêmes, mais non ceux des spécialistes qui les rapportent; que le Conseil du contentieux des étrangers n’a donc pas tiré des conclusions incompatibles avec les termes de ces deux documents, en considérant que les requérants n’apportaient pas la preuve de l’existence de craintes de persécution à leur encontre; qu’à cet égard la première branche du moyen manque dès lors en fait;

que sur la deuxième branche, en tant que le moyen est pris d’un défaut de motivation de l’arrêt querellé par rapport à l’article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée invoqué dans la requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce

moyen ne peut être accueilli; que la disposition susmentionnée suppose en effet que le demandeur d'asile ait déjà subi des persécutions alors qu'en l'espèce, le juge administratif a précisément relevé que l'existence de telles craintes n'était pas établie; que par ce constat, il a implicitement mais certainement répondu au moyen des requérants pris de la violation de l'article 57/7bis précité;

que, troisième branche, en tant qu'elle est prise de la violation du principe de la foi due aux actes, déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, elle doit être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt, étant donné que, si le Conseil du contentieux des étrangers a examiné un moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, non soulevé dans la requête, le motif de l'arrêt attaqué est un motif surabondant; que pour le surplus, en tant que les requérants reprochent à l'arrêt querellé de ne pas avoir répondu à leur argumentation tenant à la prise en compte du rapport du psychologue de la cellule «psy-support» de la partie adverse, en lieu et place des avis de médecins spécialistes qu'ils ont produits, il est renvoyé aux développements de la première branche; que le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé sur ce point et il ne peut être demandé au Conseil d'Etat de censurer une telle appréciation qui est souveraine de la part du juge du fond et par rapport à laquelle le juge de cassation n'est pas compétent;

que la quatrième branche du moyen manque en fait dans la mesure où l'arrêt attaqué, en son point 5.4, répond expressément à l'argument que les requérants ont tiré de la différence de motivation entre les décisions retirées par le Commissaire général et celles qui font l'objet du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers;

que quant à l'actualité de la crainte visée à la cinquième branche du moyen, ce sont les requérants eux-mêmes qui, notamment, en page 2 de leur requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, ont indiqué que le requérant «en particulier, mais sa femme également, ont subi de graves persécutions pendant la guerre de XXX», de sorte qu'il ne peut être reproché au juge administratif d'avoir prétendument usé d'un pouvoir d'instruction dont il ne dispose pas;

qu'en ce qu'elle invoque la violation de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la sixième branche du moyen ne peut être accueillie; que le motif critiqué (point 5.10) porte en effet ce qui suit :

«En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui “ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter”, le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux.»;

qu'il s'ensuit qu'en dépit de la généralité de ses termes, le motif critiqué par les requérants apparaît comme la conséquence de la phrase qui précède, laquelle vise spécifiquement les demandes de protection subsidiaire, fondées sur l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, donc, étrangères à l'article 48/3, § 2, de ladite loi, invoqué par les requérants; que procédant d'une lecture erronée de l'arrêt, le moyen est irrecevable;

Considérant que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 48/4, §1^{er}, et § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006, du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

qu'ils critiquent, dans une première branche, le motif selon lequel «le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux»; qu'ils soutiennent que s'il existe une procédure spécifique de demande de séjour pour motifs médicaux, fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, il n'en reste pas moins que cette procédure a un champ d'application distinct de celui de l'article 48/4 de cette loi et en déduisent une violation de cette disposition, en ses paragraphes 1^{er} et 2, b) et de l'article 149 de la Constitution;

que dans une seconde branche, les requérants reprochent à l'arrêt attaqué de ne pas avoir analysé la demande de protection, sur le fond, au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 visée au moyen et de ne pas avoir répondu aux arguments de leur requête; qu'ils soutiennent qu'«ayant apporté au dossier des éléments prouvant un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b), le Conseil ne pouvait se contenter de motiver le refus d'octroi de protection subsidiaire en se référant à la même argumentation que celle relativement à l'article 48/3, de la loi du 15.12.1980»; qu'ils en déduisent une violation des dispositions relatives à la motivation des décisions juridictionnelles et du principe de la foi due aux actes;

Considérant, sur la première branche, qu'au-delà du constat de différence de champ d'application des articles 9^{ter} et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 visée au moyen – ce que l'arrêt attaqué indique également –, les requérants ne précisent

pas en quoi la dernière de ces deux dispositions aurait été méconnue; que pour le surplus et en tant que le moyen est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, il est dénué de fondement, le Conseil du contentieux des étrangers ayant répondu à l'argument des requérants résumé au point 5.9. de l'arrêt attaqué;

qu'en sa deuxième branche, le moyen manque en fait, dans la mesure où, en son point 5.10, l'arrêt attaqué a régulièrement répondu à l'argumentation des requérants;
Considérant que le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAIMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT